



## TABLE DES MATIÈRES

Sociétés admissibles.....	1
Spectacles admissibles.....	1
Frais de production admissibles .....	3
Dépenses de main-d'œuvre admissibles .....	3
Réclamation du crédit d'impôt.....	5

*Dernière mise à jour : octobre 2006*

### Sociétés admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, une " société admissible ", pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles. Les sociétés suivantes ne peuvent toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt dont la mission est culturelle (sauf une société qui a pour mandat d'investir), à un moment quelconque au cours de cette année.

### Spectacles admissibles

La production d'un spectacle peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle la production respecte les critères suivants :

- le spectacle est un spectacle musical, dramatique, d'humour, de mime ou de magie;
- au moins 75 % de l'ensemble des montants versés pour la production du spectacle, autre que la rémunération versée aux personnes visées par la grille de pointage apparaissant à la page suivante, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;
- le spectacle n'est pas un spectacle exclu. À cette fin, un spectacle sera exclu s'il s'agit d'un spectacle de cirque, d'un spectacle aquatique ou sur glace, d'un spectacle bénéfice, d'un gala ou d'un spectacle qui n'aura pas été présenté presque exclusivement sous la forme de représentations publiques ou d'un spectacle qui est la composante d'un jeu, d'un service d'animation ou d'alimentation;

- le spectacle a été produit par une société qui a donné au moins cinq représentations publiques d'un ou de plusieurs spectacles admissibles, qu'elle a produit ou coproduit au cours de l'année d'imposition pour laquelle elle demande un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ou au cours des 365 jours qui ont précédé le début de cette année d'imposition;
- la production du spectacle et son exploitation sont sous le contrôle d'une société admissible. À cette fin, une société est considérée comme ayant le contrôle de la production et de l'exploitation d'un spectacle lorsque seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage la responsabilité aux points de vue artistique, technique et financier. Cela signifie notamment que la société est responsable de la préproduction du spectacle, de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion;
- le spectacle satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par la grille de pointage suivante. En vertu de cette grille de pointage, un spectacle doit obtenir un minimum de 5 points sur un maximum de 9 points en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production de ce spectacle, à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

## GRILLE DE POINTAGE

Personnel créatif	Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec
Auteur(s) des paroles <sup>1</sup> *	1
Compositeur(s) de la musique <sup>1 2</sup> *	1
Directeur(s) artistique(s) metteur(s) en scène <sup>1</sup>	1
Concepteur(s) d'éclairage <sup>1</sup>	1
Arrangeur(s) <sup>1</sup>	1
Sonorisateur(s) <sup>1</sup>	1
Directeur(s) musical(aux) <sup>1</sup>	1
Artiste principal <sup>1 3</sup>	2

<sup>1</sup> Lorsque plus d'une personne occupent cette fonction, le point est accordé seulement si au moins la moitié de ces personnes sont des résidentes du Québec à la fin de l'année d'imposition qui précède le début des travaux de production ainsi qu'à la fin de l'année civile précédant chacune des périodes d'admissibilité subséquentes.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un spectacle instrumental, le poste de compositeur compte pour deux points et aucun point n'est accordé pour le poste d'auteur des paroles. Dans le cas des spectacles d'humour ou dramatiques, le poste d'auteur compte pour 2 points.

<sup>3</sup> Pour déterminer qui est l'artiste principal, il est tenu compte des éléments suivants : la rémunération, la mention sur le matériel promotionnel et la durée de la prestation de l'artiste.

*\* En ce qui concerne les demandes de décisions préalables déposées après le 20 février 2007 ou les demandes de certifications finales déposées après le 20 février 2007 si aucune demande de décision préalable n'a été déposée avant cette date, le statut de résident pour les auteurs et les compositeurs sera accordé à une personne qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux de production ont débuté ou à une personne qui avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives avant le début des travaux de production.*

## Périodes d'admissibilité

L'attestation délivrée par la SODEC, concernant ces critères d'admissibilité, portera sur les trois périodes suivantes :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public;
- la période couvrant la deuxième année complète suivant la première présentation devant public;
- la période couvrant la troisième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public.

Cependant, la SODEC ne délivrera aucune attestation à l'égard de chacune de ces périodes, si les conditions d'admissibilité du spectacle n'ont pas été respectées pour la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public.

## Frais de production admissibles

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle admissible, sont constitués des éléments suivants :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce spectacle admissible pour la société, qui ont été engagés dans l'année pour produire un spectacle admissible depuis sa préproduction jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première présentation devant public et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt. Pour plus de précision, les frais engagés pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne constituent pas des frais de production admissibles;
- un montant raisonnable dans les circonstances relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration qui a été engagé et versé au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Le cas échéant, les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants :

- le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la SODEC et par le Conseil des Arts du Canada;
- le montant d'une aide financière accordée par FACTOR MUSICACTION Canada, consortium du secteur privé constitué de FACTOR, *Foundation to Assist Canadian Talent on Records*, qui appuie le segment anglophone de l'industrie du spectacle musical, et de MUSICACTION, son pendant pour le segment francophone de l'industrie;
- le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada.
- le montant versé par un diffuseur public pour l'acquisition de représentations du spectacle.

## Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à un spectacle admissible, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la production du spectacle admissible, que la société a engagés dans l'année, relativement aux étapes de la production de ce spectacle allant de la préproduction jusqu'à la fin d'une période de trois années complètes débutant le jour de la première présentation devant public, et que la société a versés à ses employés admissibles au moment de sa réclamation de crédit d'impôt;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à la production du spectacle admissible, relativement aux étapes de la production visées au sous-paragraphe précédent, et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt :
  - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés<sup>1</sup> admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production du spectacle admissible;
  - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés<sup>1</sup> admissibles de cette société qui ont rendu des services dans le cadre du spectacle admissible;
  - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la

rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendus<sup>1</sup> dans le cadre de la production du spectacle admissible;

- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus dans le cadre de la production du spectacle admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés<sup>1</sup> admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production du spectacle admissible.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désignent un particulier qui réside au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle ses services ont été rendus.

Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la diffusion du spectacle et sa promotion ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Par ailleurs, le montant de la dépense de main-d'œuvre déterminée pour l'application du crédit d'impôt doit être réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée.

<sup>1</sup> Afin de refléter les conditions d'engagement des artistes dans l'industrie du disque et du spectacle, la partie de la rémunération afférente à la prestation de services rendus par un deuxième sous-traitant constitue une dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque ce deuxième sous-traitant est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, qui a rendu des services au Québec dans le cadre de la production du spectacle admissible. De plus, une rémunération versée à un artiste interprète et qui est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant sa première présentation devant public est également considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible lorsqu'elle est directement attribuable à la production du spectacle admissible, durant cette période.

## Modalités de calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un spectacle admissible correspond à 29,1667 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production admissibles du spectacle. De plus, le crédit d'impôt auquel donne droit un spectacle admissible ne peut être supérieur à 262 500\$ ou 750 000\$ pour un spectacle dont l'une des périodes d'admissibilité n'était pas terminée le 29 juin 2006.

Dans le cas où le spectacle est coproduit, le plafond de 262 500\$ ou de 750 000\$ selon le cas doit être réparti entre chacun des coproducteurs admissibles. À cet égard, la SODEC indique sur la décision préalable qu'elle délivre, la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de 262 500\$ ou de 750 000\$ de façon à refléter la part des frais de production et dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagées pour cette coproduction en tenant compte de ses responsabilités dans celle-ci.

	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'oeuvre)	Taux effectif <sup>1</sup> (en % du coût de production)	Limite du crédit d'impôt par production (en dollars)
Spectacle	29,1667	13,125	262 500
Spectacle dont l'une des périodes d'admissibilité se termine après le 29 juin 06	29,1667	13,125	750 000

<sup>1</sup> Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-

*d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.*

## **Date d'application**

Cette mesure s'applique à l'égard des dépenses de main d'œuvre engagées après le 9 mars 1999, ou après le 5 juillet 2001 pour les spectacles dramatiques, d'humour, de mime ou de magie.

## **Réclamation du crédit d'impôt**

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'une phase d'un spectacle donné, la société qui a produit ce spectacle doit avoir déposé une demande d'attestation à l'égard de cette phase à la SODEC avant la fin de cette année et joindre à sa déclaration fiscale pour cette année, une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle ce spectacle satisfait aux critères décrits dans la section intitulée « Spectacles admissibles ».

Par ailleurs, toute demande de crédit d'impôt relative à une phase d'un spectacle admissible doit être transmise au ministère du Revenu à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de l'année d'imposition (ou 18 mois) au cours de laquelle une demande d'attestation à l'égard de cette phase du spectacle a été déposée à la SODEC. De même, pour chaque année d'imposition subséquente, toute demande de crédit d'impôt relative à cette phase du spectacle devra être transmise à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la fin de chaque année d'imposition, s'il y a lieu, jusqu'à ce que cette phase du spectacle soit complétée.

## **Date de dépôt d'une demande de certification finale**

Une société admissible doit déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC, à l'égard d'une phase d'un spectacle, dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de fin de chacune des trois périodes suivantes :

- celle couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la deuxième année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année complète suivant sa première représentation devant public.

Toutefois, lorsque aucune demande de décision préalable n'a été déposée à l'égard d'une phase d'un spectacle, une société admissible devra déposer une demande de certification finale au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date de fin de chacune des trois périodes précitées, soit habituellement dans les trois ans qui suivent la date de l'avis de première cotisation pour chacune de ces années d'imposition.

La SODEC révoquera la décision préalable déjà émise à l'égard d'une phase d'un spectacle si aucune demande de certification finale ne lui est présentée dans les délais prescrits. La décision préalable révoquée sera nulle à compter de la date où elle aura été délivrée.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sont reproduites à compter des informations contenues dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 14 mars 2000, du 1<sup>er</sup> novembre 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005, ainsi que par les bulletins d'information 1999-1, 2000-6, 2001-6, 2001-13 et 2006-2 du ministère des Finances.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents sur le site Internet du ministère des Finances.

## MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES

Les spectacles qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt spectacles – Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer sur les affiches de spectacles de chaque production et dans tout le matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

### Présentation d'une demande

Les demandes, comprenant les documents requis, peuvent être déposées en tout temps.

### Lieu d'inscription

Direction générale de l'aide fiscale aux entreprises culturelles

#### **SODEC**

215, rue Saint-Jacques, bureau 800

Montréal (Québec) H2Y 1M6

Téléphone : (514) 841-2200

Service 800 : 1 800 363-0401

**Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec nous**

**à l'adresse électronique suivante :**

**[creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca](mailto:creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca)**